L'actualité juridique



Par Jérôme Lombard-Platet, avocat associé, **DS** Avocats

Condition suspensive et commencement d'exécution d'un contrat de cession de titres

n récent arrêt de la Cour de cassation¹ vient rappeler que la réalisation d'une condition suspensive d'une cession de parts sociales ne constitue pas un début d'exécution d'une telle opération et ne peut donc faire échec à l'invocation d'une exception de nul-

Des parties avaient conclu en mai 2000 une promesse de cession de parts sociales d'une SARL exploitant un complexe hôtelier sous réserve de la réalisation de plusieurs conditions suspensives. L'une d'elles prévoyait le remboursement du solde créditeur des comptes courants des associés cédants. Les promettants refusaient d'exécuter leur obligation de céder. En revanche, il était procédé au remboursement des comptes courants des associés. Le bénéficiaire de la promesse assianait, en 2006, les promettants en justice afin que lui soit reconnue la qualité d'associé de la SARL. Afin de justifier leur refus de cession, ces derniers invoquaient l'exception de nullité² pour absence de cause et vileté du prix de la cession. Le bénéficiaire de la promesse arquait que le remboursement de comptes courants intervenu constituait un commencement d'exécution de la promesse, peu important que le débiteur de l'obligation soit la SARL. Dès lors, selon lui, l'exception de nullité, qui ne peut être invoquée que pour des actes n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, n'était pas recevable.

La cour d'appel, comme les premiers juges, allait dans le sens du bénéficiaire de la promesse, constatait le caractère parfait de la cession et rejetait l'exception de nullité invoquée par les promettants, au motif que la promesse avait reçu un commencement d'exécution du fait du remboursement des comptes courants d'associés.

La Cour de cassation cassait l'arrêt estimant « au'une condition suspensive fait dépendre l'obligation souscrite d'un évènement futur et incertain, mais ne constitue pas l'objet de l'obligation, de sorte que la réalisation de la condition ne constitue pas l'exécution, même partielle, de cette obligation et ne peut, par suite, faire échec au caractère perpétuel d'une exception de nullité ».

En l'espèce, le remboursement des comptes courants ne pouvait donc pas être considéré comme un commencement d'exécution de la cession de parts sociales. On peut s'étonner que ce remboursement, au lieu de figurer en condition suspensive, n'ait pas été intégré parmi les engagements que doivent prendre les parties parallèlement au transfert des titres (tels que par exemple, la résiliation de certaines conventions conclues par la société cible avec les associés cédants, la démission des mandataires sociaux, etc.). Il est ainsi essentiel dans la rédaction des contrats de cession de titres de limiter les conditions suspensives aux seuls événements dépendant d'un réel aléa. Le bon déroulement de la cession est subordonné notamment... à cette condition!

^{1.} Com., 19 janv. 2022, n° 20-14.010. 2. L'exception de nullité est imprescriptible, contrairement à l'action en nullité de la